
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00153/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025 contre ECASF DADY IMMO, (IFU 00041633 T, RCCM BF BBD 2016 M 0276) et son représentant légal Monsieur Ismaïla SANON pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00083 pour travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans sept (07) régions du Burkina Faso/Région des Hauts-Bassins/lot 2 ;

Composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance,
Monsieur Martin OUEDRAOGO,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre ECASF DADY IMMO, (IFU 00041633 T et RCCM BF BBD 2016 M 0276) et son représentant légal Monsieur Ismaïla SANON pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

Contre

ECASF DADY IMMO, (IFU 00041633 T et RCCM BF BBD 2016 M 0276) et son représentant légal Monsieur Ismaïla SANON (n'a pas comparu) représenté par Monsieur Honoré OUEDRAOGO, chef de chantier ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Ministère des Infrastructures en date du 10 novembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que ECASF DADY IMMO a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que l'ARCOP s'en est saisi pour entendre les mis en cause en discipline afin de situer leur responsabilité le cas échéant

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ECASF DADY IMMO et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, ECASF DADY IMMO et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que ECASF DADY IMMO et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'il s'agissait de travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans sept (07) régions du Burkina Faso/Région des Hauts-Bassins ; que c'était une première expérience dans les travaux HIMO ; qu'ils ont connu des difficultés d'ordres techniques et financiers au moment de l'exécution du marché ; que pour ce marché, ils n'ont pas reçu d'avance de démarrage et les partenaires financiers ont refusé de les accompagner ; qu'ils devaient travailler avec les populations riveraines ; que sur les 04 tronçons à exécuter, ils ont pu faire 03 tronçons et le quatrième était déclaré zone rouge ; que ce quatrième tronçons a été remplacé par la suite mais le taux d'exécution était déjà de 66,63% ; que les moyens financiers faisant défaut, ils n'ont pas pu terminer les travaux sur le dernier site ce qui a conduit à l'état contradictoire et à la résiliation du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève la résiliation du marché n°30/00/04/01/00/2023/00083 pour travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans sept (07) régions du Burkina Faso/Région des Hauts-Bassins/lot 2 l'a été au tort exclusif de ECASF DADY IMMO et son représentant légal, Monsieur Ismaïla SANON; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à ECASF DADY IMMO et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité ECASF DADY IMMO et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°30/00/04/01/00/2023/00083 pour travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2022 dans sept (07) régions du Burkina Faso/Région des Hauts-Bassins/lot 2 l'a été au tort exclusif de ECASF DADY IMMO et son représentant légal, Monsieur Ismaïla SANON ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que ECASF DADY IMMO et son représentant légal, Monsieur Ismaïla SANON sont condamnés solidairement à verser la somme de soixante-quatorze mille neuf cent dix (74 910) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de sept millions quatre cent quatre-vingt-onze mille (7 491 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE